

CONSIDERANT QUE :

- le projet tel que présenté, risque de compromettre l'aménagement de ce secteur à court terme, et impacte le potentiel de développement de la commune de telle sorte que les projets visant la mise en sécurité par la création de bouclages ou visant l'amélioration des équipements scolaires et la diversification de l'offre d'habitat par la création de logements seniors médicalisés ne pourraient être réalisés dans la durée du P.L.U.

ARRETE

- **Article 1** - Il est sursis à statuer sur la demande de permis d'aménager présentée par la SARL DUHO IMMOBILIER, représentée par M. HOMBOURGER René, pour le projet décrit dans le cadre ci-dessus.
- **Article 2** - Conformément aux dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, le présent sursis à statuer a une validité de deux ans à compter de sa délivrance. A l'expiration de ce délai de validité, le pétitionnaire dispose de deux mois pour confirmer sa demande auprès du Maire.

KUNTZIG Le 20 mars 2017
Le Maire :

Patrick BECKER



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.